

## Rapport annuel 2005 du Tribunal arbitral

Au cours de l'année 2005, le TA a été amené à trancher 5 affaires (année précédente : 5). Ces affaires concernaient le CSE, le CSG, la Team Cup et la Coupe Suisse.

Dans la première affaire, durant le CSE, l'un des chefs d'équipe a arrêté la pendule d'un joueur de l'équipe adverse après le 133<sup>ème</sup> coup, environ 2 minutes avant la fin du temps de réflexion, et a réclamé la nullité selon l'art. 10.2 des Règles de la FIDE ; l'équipe adverse s'y est opposée. Une trentaine de coups plus tard, le même directeur d'équipe a demandé, peu avant le dépassement du temps, le match nul sur la base de la règle des 50 coups. Dans les deux cas, le TA a jugé que seul le joueur lui-même aurait pu demander le match nul. Il a confirmé la décision du directeur de tournoi CSE, qui déclarait la partie gagnée pour le joueur adverse.

Dans la deuxième affaire, le TA a confirmé un renvoi de partie qui avait été ordonné par le chef de la Coupe Suisse. Le TA a considéré que le délai prévu dans le Règlement pour une demande de renvoi de partie n'est qu'un délai d'ordre, qui ne lie pas le directeur de tournoi. Celui-ci n'avait ainsi pas outrepassé son pouvoir d'appréciation.

Dans la troisième affaire, à nouveau en Coupe Suisse, un joueur a invoqué une violation des règles, après avoir dépassé le temps de jeu, parce que son adversaire n'avait pas remis en place sur son temps de jeu des figures qu'il avait renversées. Le TA a considéré ce grief comme tardif et confirmé la défaite par dépassement du temps, parce que les violations des règles doivent être invoquées immédiatement et non pas après la défaite seulement. Le TA a en outre considéré que le grief supplémentaire du recourant, selon lequel son adversaire l'aurait dérangé peu avant le dépassement du temps par une offre de nullité, était infondé.

La quatrième affaire s'inscrit dans le cadre du CSE, ligue nationale A. Dans la phase d'une fin de partie au K.O., un joueur a réclamé la nullité selon l'art. 10.2 des Règles de la FIDE. Son chef d'équipe constata que le chef d'équipe adverse n'était plus présent et prononça dès lors seul la nullité, d'entente avec le directeur de tournoi CSE. Le TA a considéré que cette façon de procéder n'était pas correcte. Lorsqu'un chef d'équipe fait défaut et qu'aucun remplaçant n'a été désigné, les joueurs restants doivent désigner eux-mêmes un tel représentant. En dépit de ce vice de forme, le TA a confirmé la décision de nullité, parce qu'il ne pouvait être reproché au joueur en question un quelconque comportement fautif et que la décision du directeur de tournoi selon l'art. 10.2 des Règles de la FIDE est à considérer comme définitive.

Dans la cinquième affaire, la direction de tournoi CSG et la commission compétition avaient décidé que, malgré les intempéries du mois d'août 2005 et la situation précaire des voies de communication, tous les tournois auraient lieu selon l'agenda, sauf si les équipes concernées étaient en mesure de s'entendre sur un report de date. A cause du plan de jeu très serré, il ne fut pas possible de reporter la date d'un match entre une équipe tessinoise et une équipe suisse alémanique. L'équipe tessinoise ne se déplaça pas en Suisse allemande et perdit le match par forfait. Le TA a estimé que la direction de tournoi CSG et la commission compétition n'avaient pas, dans leur décision concernant l'organisation des tournois, outrepassé les limites de leur pouvoir d'appréciation et a dès lors confirmé la défaite par forfait.

Pour le Tribunal arbitral de la FSE

Heinrich Hempel, président